

LE SECRET DÉVOILÉ,

DIALOGUE ENTRE L'ÉVÊQUE Y ET L'ABBÉ Z.

L'EVEQUE Y.

QUE de complimens à vous faire, mon cher Abbé! Il ne faut que vous regarder pour s'appercevoir de la ferveur de votre zele. Votre physionomie, haute en couleur, trahit une partie des peines que vous prenez..... Ce zele n'a sans doute pour objet que le bien de l'État?

L'ABBÉ Z.

Assurément, Monseigneur, & le soutien de la constitution. Sans moi elle alloit recevoir un échec terrible, & elle ne s'en seroit peut-être jamais relevée. Vous avez vu l'ordre du Clergé prêt à s'aller réunir avec les Communes: il étoit tard heureusement, & la délibération a été remise au lendemain; heureusement encore j'avois remarqué que cette résolution ne passeroit que de très-peu

de voix. Qu'ai-je fait, Monſeigneur ? J'ai été trouver l'Archevêque D*.; il étoit dans les mêmes ſentimens que moi, & nous avons employé notre nuit à prêcher une douzaine de Députés que nous avons jugés les plus propres à être convertis. Nous ſavions très-bien à qui nous avions affaire : auſſi avons-nous fait retourner nos girouettes avec une facilité qui vous auroit ſurpris, Monſeigneur. Enfin nous avons paré le grand coup qui menaçoit la religion, la conſtitution, les deux premiers ordres, & nous avons empêché la fatale réunion.

L'ÉVÊQUE Y.

La réunion des ordres de l'état fatale à la Religion ! Ah, l'Abbé ! il faut au moins quelque ombre de vraiſemblance. La Religion ne commande point les querelles, les ſéparations, les diſtinctions de l'orgueil.

L'ABBÉ Z.

La Religion, Monſeigneur, doit vouloir le bien de ſes Miniſtres. Et pour la conſtitution, vous ne me nierez pas qu'elle ne fût dans le péril le plus imminent : l'exemple du Clergé pouvoit entraîner la défection d'une partie de la Nobleſſe; alors....

L'ÉVEQUE Y.

Mais que preſcrit donc cette conſtitution ?

L'ABBÉ Z.

Ce qu'elle preſcrit ? Eſt-ce que l'auguſte Conſeiller des enquêtes ne vous l'a pas expliqué, Monſeigneur ? Avant la révélation qu'il en a faite, je vous pardonnerois de ne l'avoir pas préſent à l'eſprit : mais depuis les oracles conſignés dans les feuilles volantes de ce ſage Magiſtrat, comment ces grands principes peuvent-ils vous être échappés ? La conſtitution établit, puiſqu'il faut le

répéter, *l'opinion par ordres, tellement indépendans les uns des autres, que deux n'obligent point le troisieme.* Eſt-ce-là proſcrire aſſez clairement la délibération par têtes ?

L'ÉVEQUE Y.

Où a-t il pris cette loi-là, votre auguſte conſeiller ?

L'ABBÉ Z.

Dans les procès-verbaux.

L'ÉVEQUE Y.

Vous croyez donc que les Etats avoient décidé qu'ils ne délibéreroient jamais en commun ?

L'ABBÉ Z.

Je ne dis pas cela ; mais ils s'aſſemblerent par ordres, & ils ne voulurent pas que deux ordres puſſent s'ingérer de réformer le troiſieme malgré lui : ils aimerent cent fois mieux ſe mettre dans le cas de ne rien faire du tout.

L'ÉVÊQUE Y.

Encore une petite queſtion. Les choſes ont elles toujours été ainſi ordonnées ?

L'ABBÉ Z.

Oh ! non : ce ſyſtême n'a prévalu que depuis les troubles de la ligue.

L'ÉVÊQUE Y.

Il y a par conſéquent des exemples de ſyſtême oppoſé.

L'ABBÉ Z.

Il y en a. Les premiers Etats-Généraux ont opéré en commun ; ceux de 1483 ſe raſſemblerent & délibérerent dans la même ſalle : on n'élut qu'un ſeul Préſident, un ſeul Orateur, & deux Secrétaires pour toute l'aſſemblée. Ce n'eſt que depuis 1560 que la conſtitution prononce la

ſéparation des ordres, & leur indépendance reſpective.

L'ÉVÊQUE Y,

Mais, l'Abbé, comment diſtinguez-vous donc ce que vons appellez *conſtitution* ? Eſt-ce qu'on n'accorde pas aux Etats de 1483 la qualité d'états conſtitutionnels ? S'ils l'étoient véritablement, il y auroit deux conſtitutions, l'ancienne & la nouvelle, à moins que la Nation n'eût déclaré poſitivement que le premier ſyſtême étoit illégal. Cependant je ne vois nulle part qu'elle ait défendu aux différens ordres de ſes repréſentans de ſe réunir & de prendre des délibérations communes. Je vois au contraire qu'elle s'eſt réunie très long-tems, comme vous êtes forcé vous même d'en convenir, & que ce n'eſt que dans des ſiecles de diſſenſions qu'elle en a perdu l'habitude. J'en conclus qu'il y a eu deux manieres de déliberer auſſi conſtitutionnelles l'une que l'autre, & nées toutes deux dans des tems de barbarie. D'après ces faits inconteſtables, pourquoi ne ſeroit-il pas permis à un ſiecle éclairé de choiſir celui de ces deux uſages qui ſe trouve le plus conforme à la ſaine raiſon, en un mot, celui qui, ſeul, eſt propre à remplir l'objet qu'on ſe propoſe ? Or, quel eſt cet objet ? D'avoir l'expreſſion de la volonté générale, ſans contredit. Eh bien ! avec la délibération par ordres, vous riſquez à tous momens de n'avoir que l'expreſſion de la volonté particuliere. Vos Etats-Généraux ſont compoſés de douze cents Députés, dont ſix cents du Tiers Etat, & trois cents pour chacun des deux premiers ordres. Suivant l'admirable conſtitution que vous adoptez, la

pluralité dans une ſeule chambre frappe de nullité le vœu unanime des deux autres. Ainſi 151 Députés peuvent faire la loi à mille quarante-neuf (1) ; cent cinquante-un Députés peuvent empêcher les plus utiles réſolutions (2) : deux voix de plus ou de moins peuvent faire avorter des réformes capables de prévenir la ruine de toute la France : & chaque Ordre eſt Juge & partie dans ſa propre cauſe (3) Y a-t-il jamais rien eu de plus déraiſonnable ? Soyons de bonne foi, mon cher Abbé : ce qui eſt contraire aux premieres notions du bon ſens, ne ſauroit être vraiment conſtitutionnel.

L'ABBÉ Z.

Puiſqu'il le faut abſolument, Monſeigneur, je m'en vais être franc avec vous : je ne puis rien riſquer : car vous êtes Noble, vous êtes Evêque : vous avez intérêt aux privileges une fois plus que moi. J'avouerai donc, entre nous, que *Conſtitution* n'eſt ici qu'un mot, mais pourtant un mot trés heureuſement trouvé, puiſqu'il n'y en a pas de plus propre à éblouir les foibles & les ignorans. J'avouerai encore, ſi vous voulez, que ſous Philippe-le-Bel & ſous Charles IX, on ne pouvoit avoir d'idée ni du mot ni de la choſe. Les uſages ont varié ſans ceſſe au gré du haſard, des circonſtances & des divers intérêts. Les droits d'aucun Corps de l'Etat n'ont jamais été fixés : on n'eſt pas même aujourd'hui d'accord ſur les bornes légitimes de l'autorité royale, ſur les droits du Clergé, de la Nobleſſe, de la Magiſtrature, & il eſt évident que c'eſt la principale cauſe des troubles qui ſe ſont élevés, même de nos jours. Une conſtitution a pour

premier but de régler la distribution des pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire. Qu'on eût dit cela il y a cent ans, vous n'auriez pas trouvé vingt personnes dans tout le Royaume en état de vous entendre. Une constitution est la rédaction raisonnée de ces Loix primitives. Mais qu'est ce que cette rédaction, si elle n'est pas uniformément écrite, généralement connue, légalement publiée ? comment peut-elle obliger ceux qui ne la connoissent pas ? Feuilletez les Auteurs qui traitent des Loix fondamentales : à l'exception de ce qui a rapport à la succession de la Couronne, vous trouverez qu'ils varient tous à ce sujet (4). Les uns admettent deux ou trois Loix fondamentales : d'autres, en plus grand nombre : les Parlemens en déterrent ou en font, quand ils en ont besoin. Qui auroit jamais deviné, il y a moins de trois années, que la délibération par Ordres fût une Loi constitutive (5) ? Ceux qui le disent tant aujourd'hui, ne s'en étoient pas douté jusqu'à ce moment-là. Si la délibération par têtes nous eût été favorable, il auroit été facile de prouver qu'elle est aussi très constitutive. Il a paru, le mois dernier, un gros livre (*) où l'on prétend

(*) Ouvrage du vieux *Moreau*, Patriote suivant la Cour, qui s'est fait cinquante mille livres de rente, en démontrant, par le témoignage de l'Histoire, non-seulement la réalité, mais la prééminence, il tranche le mot *la perfection* de la Constitution Françaife : travail difficile qui, dans le fait ; ne sauroit être payé trop cher.

au contraire que les Etats-Généraux eux mêmes ne font point partie du méchanisme de la constitution. Cet Ecrivain est assurément fort éloigné de regarder comme constitutive la maniere d'y délibérer : c'est cependant un Jurisconsulte. Ainsi, chez nous tout est mobile, tout est vague, & chaque pouvoir, chaque corps cede ou domine suivant qu'il est plus ou moins fort, selon les principes ou les intérêts du moment. Eh bien ! vous ne le croiriez peut-être pas, Monseigneur : cette situation politique ou impolitique, si vous l'aimez mieux, ne laisse pas que d'avoir de grands avantages. Les corps y puisent à leur aise des moyens de conserver leurs prérogatives (6), ou de s'en arroger de nouvelles, & rien n'est plus commode. Rions donc du prétexte en petit comité, tant qu'il vous plaira : mais gardons-nous bien de le divulguer ; les suites en seroient trop importantes. Car enfin de quoi s'agit-il ? D'arrêter les dangereuses entreprises du Tiers, qui se multiplient tous les jours d'une maniere effrayante. Ne prétendent-ils ils pas déjà diminuer les revenus sacrés des principaux Membres de l'Eglise Gallicane ? Ne prétendent-ils pas à l'égalité des peines ? Ne veulent-ils pas devenir Conseillers au Parlement, Maréchaux de France, enfin replonger tout dans le cahos & dans la confusion ? Mais si le Clergé est par tout aussi ferme que dans mon Chapitre, & si les Nobles ne nous abandonnent pas, nous saurons y mettre ordre. Je suis chargé expressément de travailler sans relâche à conjurer l'orage, & je me conforme de mon mieux aux volontés de mes commettans : on n'a donc rien à me reprocher.

L'ÉVÊQUE Y.

Quo', l'Abbé ! vous n'êtes que le Député de votre Chapitre ! Mille pardons ! Je vous croyois l'un des Repréſentans de la Nation Françaiſe aux Etats-Généraux. Oh ! dans ce cas là, je ne ſuis plus étonné de rien. Effectivement, nous pourrions courir de grands riſques, ſi on laiſſoit l'eſſor libre aux gens du Tiers-Etat. Vous verriez qu'ils nous réduiroient dans peu à vivre preſque comme les Apôtres : qu'ils appliqueroient une partie conſidérable de nos biens à l'entretien des pauvres, en ſoutenant effrontément que ces biens leur appartiennent : qu'ils en doteroient des Hôpitaux, des Maiſons d'éducation : ce ſeroit un renverſement épouvantable. Vous aurez raiſon auſſi de ne pas négliger les Nobles. Il faut les ſoulever tous contre les innovations, & leur faire ſentir combien il eſt criant que le Tiers oſe deſirer qu'un Gentilhomme ſoit pendu lorſqu'il eſt criminel, ou qu'un Rôturier ſoit noblement décapité : combien il ſeroit étrange que les Loix euſſent préciſément la même force pour toutes les claſſes de la ſociété (7) : qu'un Militaire, un Magiſtrat, un Miniſtre ne puſſent reſter impunis, s'ils écraſoient celui qui n'a que le titre de Citoyen : que l'eſpoir des grandes récompenſes ne fût pas entiérement ravi au mérite extraordinaire privé de naiſſance & de fortune : enfin que nous fuſſions encore expoſés à poſſéder des Fabert, des Jean Bart, des Chancelier l'Hôpital. Il n'y auroit qu'à écouter tous ces faiſeurs de réforme, on ne reconnoîtroit pas la France au bout de ſix mois..... Mais il eſt tems de prendre un ton plus ſérieux, Monſieur

l'Abbé : je soupçonnois violemment les respectables motifs qui dirigent vos démarches : mais je suis enchanté d'en avoir tiré l'aveu de votre propre bouche. comment, malheureux ! c'est ainsi que vous sacrifiez toute une Nation à de vils intérêts particuliers ! Vous savez que la France ne peut être sauvée que par les Etats-Généraux, & vous mettez obstacle à une réunion qui applaniroit toutes les difficultés ! Insensible aux maux de votrePatrie, vous ne vous occupez que de l'intérêt de votre corps ! Ainsi il vous est indifférent que la France s'honore ou se déshonore aux yeux des nations étrangeres : que le patriotisme de votre Roi soit trompé dans ses magnanimes efforts : qu'une banqueroute honteuse ruine votre pays : qu'on y vive ou qu'on y meure : qu'on y soit libre ou esclave ! Vous voyez de sang froid toute l'Europe en attente, pour décider si nous méritons de l'estime ou seulement de la pitié ! Vous voyez de sang froid les provinces au désepoir, & n'ayant de ressource que dans la concorde & les lumieres de ces Députés que vous voulez aveugler & désunir (8) ! Que dis-je ? vous voyez sans doute avec plaisir le despotisme ministériel, aux abois il y a quinze jours, tout prêt en ce moment à ressaisir & déchirer sa proie ! Il ne s'agit donc plus de garder de mesure avec vous, & je vous déclare que si vous ne changez promptement de batterie, je montre votre ame à nud, & que je vous dénonce à l'univers entier comme atteint & convaincu du plus grand crime dont un homme puisse se rendre coupable ; du crime de lèze-patrie, du crime de chercher à persuader au meilleur des Rois que

nos maux ſont irrémédiables, & qu'il lui eſt impoſſible de faire le bien de ſon peuple. Vous connoiſſez la diſpoſition où ſont tous les eſprits.... Allez opiner maintenant, & ſouvenez-vous de votre entretien.



NOTES.

(1) Ce *veto*, attribué à chaque Ordre, & qui ne sert qu'aux deux premiers, est une invention barbare ; tout-à-fait digne du siecle qui l'a vu naître. On voit qu'il intervertit la nature même des choses. Il est évident néanmoins que des trois Ordres le dernier seul est vraiment national; que les deux autres ne sont que des Corps, & qu'ils doivent être infectés de l'esprit de Corps dans toute sa force, dès qu'on les isole. On ne pourroit trop rappelier, dans ce moment-ci, aux Militaires & aux Prêtres qu'ils ne sont dans la réalité que des Officiers du Peuple, les uns pour sa défense, les autres pour le culte.

La séparation des trois Ordres & le pouvoir attribué à chacun d'eux suppose une absurdité palpable, très-bien observée par l'un de nos meilleurs Ecrivains politiques, *M. Brissot de Warville*, qui joint une grande droiture & le plus vif patriotisme aux lumieres les plus étendues. Cette absurdité consiste à reconnoître que, hors la masse de la Nation, il existe des Corps qui ont un droit égal & même supérieur à celui de la Nation. C'est en effet avoir un pouvoir supérieur au sien, que d'avoir le droit d'arrêter & d'annihiler, pour ainsi dire, ses délibérations.

(2) Veut-on se figurer un de ces funestes effets

du *veto* dans notre Assemblée nationale ? Qu'on ne perde point de vue que rien n'est plus difficile en France à un homme du peuple que de se faire rendre justice contre celui qui l'insulte & l'opprime. si cet oppresseur est un Grand, un homme puissant, un homme de loi de la premiere classe. Les Officiers de Police le traitent avec mépris; les Huissiers refusent d'assigner leurs Supérieurs. Personne n'ignore aussi combien le voisinage d'un Conseiller au Parlement est redouté en Province par les autres propriétaires. Il n'est pas invraisemblable que quelques Membres du Tiers proposent les moyens de faire cesser ces horribles abus. Supposons qu'on délibere par Ordres sur cette matiere : dans la Chambre des Communes les moyens de réforme passent sans difficulté : on doit présumer que les maximes d'une religion bienfaisante porteront le Clergé à y adhérer : on peut même croire que chacun des Nobles en particulier donneroit sincérement des éloges à cette réforme si desirée. Mais dans leur assemblée, s'il arrive que plus de la moitié d'entr'eux conserve le misérable orgueil qui leur est si naturel, le *veto* se prononce, & l'humanité est encore outragée, peut-être pour plusieurs siecles.

(3) Rien de si extravagant que de s'en rapporter à un Corps pour la réforme d'un abus qui lui est utile. Qu'on demande au Chapitre de Saint-Claude s'il faut détruire l'esclavage, il dira que ses serfs sont sa propriété. Nos privileges sont nos propriétés, disent aussi les Nobles. Allez à Versailles, vous entendrez répéter cela en chorus à tous ces Messieurs. -- Mais si vos prétendues

propriétés ſont deſtructives du droit naturel, elles ſont contradictoires avec les premieres idées d'une ſociété bien ordonnée. Eſt-ce l'avantage de la ſociété ou le vôtre qu'il faut préférer ? Votre choix eſt fait depuis long-tems, on le ſait : mais la ſociété elle-même doit-elle le ſanctionner ſolemnellement ?

(4) Les Régences ont été données par la Nation, par le Roi, par le Parlement. Le principe de laſucceſſion de la Couronne de mâle en mâle en ligne directe eſt profondément gravé dans le cœur de tous les Français. Mais s'il ſurvenoit une difficulté, qui auroit le droit de juger ? La Nation, ſans doute, répondroit-on unanimement aujourd'hui, la Nation ſeule ; & c'eſt ce dont on convient dans les Mémoires ſur les Princes légitimés, qui ont paru ſous la Régence du Duc d'Orléans. Le cas eſt cependant arrivé au commencement du regne de Philippe-le-Long, & ce n'eſt pas la Nation qui a jugé, mais une Aſſemblée de grands Seigneurs & de Bourgeois de Paris. Les Etats-Généraux avoient déjà lieu. Si les droits de l'aſſemblée nationale à cet égard ne ſont plus conteſtés, c'eſt qu'il répugneroit trop aux lumieres actuelles de penſer que tout autre Corps puiſſe avoir une ſemblable faculté.

(5) Si l'on veut abſolument que nous ayons eu une Conſtitution en France depuis douze cents ans, du moins n'oſera-t on pas chercher à nous perſuader que ce ſoit l'ouvrage d'hommes éclairés : ce qui conduit à une réflexion aſſez triſte, mais d'une grande vérité : « Il vaut encore mieux

ne pas avoir de Conſtitution, que d'en avoir une mauvaiſe ».

On ſait que le *veto* des Polonois a fait le malheur de cette brave nation pendant pluſieurs ſiecles. La différence de leur *veto* au nôtre, c'eſt que le nôtre eſt déféré à chaque Ordre, & le leur à chaque individu de la Diete. Pour l'effet, il eſt à-peu-près le même : le trouble, la diſſenſion, la perpétuité des maux de l'Etat.

(*6*) Les Nobles il eſt vrai, paroiſſent diſpoſés à renoncer à tout privilege pécuniaire : ils préſentent cet effort comme un acte de générofité : mais cette prétention à la générofité eſt une inſulte à la Nation. On reconnoît, à ce langage, des hommes qui ont, de tout tems, préféré l'étalage d'une libéralité faſtueuſe, à cet acte modeſte d'équité qui conſiſte à payer ſes dettes.

Pour peu qu'on réfléchiſſe, on trouvera que c'eſt la Nation ſeule qui a été généreuſe à leur égard : car ſur quoi ſont prélevés ces énormes honoraires attachés aux Gouvernemens, ces fondations immenſes pour la Nobleſſe, qui ne peut travailler, dit elle, avec décence : ces penſions, ces exemptions, & mille autres objets ? Sur quoi ſont-ils pris, ſi ce n'eſt ſur la ſubſiſtance du peuple ?

(7) On ne peut trouver le remede aux maux de l'Etat que dans la réformation des abus, & la plupart de ces abus conſiſtent dans l'odieux privilege de vexer le peuple, & de le retenir dans l'aviliſſement.

(8) Pourquoi desire-t-on si vivement la réunion des trois Ordres ? C'est que lorsqu'un Membre de la Noblesse ou du Clergé opine dans sa chambre, il n'est ordinairement que Gentilhomme ou Prêtre. On espere que, dans l'Assemblée commune, il ne seroit que Français.

FIN.